

Maisons-Alfort, le 22 septembre 2003

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des enzymes à base de 3-phytase EC 3.1.3.8 aux poules pondeuses, dindons et truies

Par courrier reçu le 10 avril 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 9 avril 2003, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur l'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des enzymes à base de 3-phytase EC 3.1.3.8 aux poules pondeuses, dindons en croissance et truies en gestation ou en lactation.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE du Conseil du 16 février 1987 modifiée.

L'additif se présente sous deux formes, poudre ou liquide, et contient respectivement 5000 UP<sup>1</sup> et 1000 UP par gramme de 3-phytase EC 3.1.3.8 produite à partir d'une souche génétiquement modifiée de *Trichoderma reesei*. Il a pour but d'améliorer la digestibilité du phosphore phytique contenu dans les matières premières végétales. Les doses préconisées par le pétitionnaire sont de 250 à 1000 UP pour la poule pondeuse et de 500 à 1000 UP pour le dindon et la truie, par kilogramme d'aliment. Cet additif dispose également d'une autorisation provisoire pour les porcelets, les porcs à l'engrais et les poulets à l'engraissement, jusqu'au 30 juin 2004.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 16 septembre 2003, l'Afssa rend l'avis suivant.

Le dossier comporte les résultats de cinq études sur l'efficacité de l'additif sur la digestibilité et la rétention du phosphore phytique : deux études réalisées en Finlande chez la poule pondeuse, une étude menée aux Etats-Unis chez le dindon en croissance et deux études réalisées, en Finlande et en Pologne, chez la truie en gestation ou en lactation.

En l'absence des données expérimentales brutes pour les trois espèces et des résultats d'essais de tolérance réalisés chez la poule pondeuse, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère qu'elle ne peut pas se prononcer sur la demande d'extension d'autorisation de l'additif de la catégorie des enzymes à base de 3-phytase EC 3.1.3.8 aux poules pondeuses, aux dindons et aux truies.

**Martin HIRSCH**

<sup>1</sup> 1 UP (PPU) = quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de phosphate inorganique par minute à partir de phytate de sodium, pour un pH égal à 5 et une température égale à 37°C.